



Arrêt

**n° 130 877 du 6 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 février 2011 et notifiée le 19 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 septembre 2008, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [I.M.], de nationalité belge.

1.2. Le 30 mars 2009, elle a introduit, auprès du consulat belge à Casablanca, une demande de visa en vue d'un regroupement familial, laquelle a été acceptée en date du 27 novembre 2009.

1.3. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 22 décembre 2009, munie d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial.

1.4. Le 23 février 2010, une annexe 15 lui a été délivrée.

1.5. Le 18 août 2010, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.6. Le 30 septembre 2010, elle a déposé plainte à la police de Evere contre son époux du chef de violences conjugales.

1.7. Le 6 octobre 2010, son époux a déposé plainte à la police de Evere en vue de dénoncer un mariage gris.

1.8. Le 17 novembre 2010, la partie défenderesse a écrit au Bourgmestre de Schaerbeek afin de la convoquer pour qu'elle complète son dossier.

1.9. Le 27 novembre 2010, un rapport d'installation commune a été établi par la police de Schaerbeek.

1.10. En date du 23 février 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Motivation en fait : Selon le rapport de cohabitation de la police de Scharbeek du 27/11/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, [E.Y., F.Z.] a quitté le domicile conjugal depuis le début du mois d'octobre 2010 et n'a plus donné de nouvelles depuis lors. L'intéressée [E.Y., F.Z.] est radiée d'office de l'adresse conjugale depuis le 28/12/2010.

En outre, suivant les documents complémentaires demandés le 17/11/2010 pour bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il apparaît que malgré que l'intéressée [E.Y., F.Z.] ait produit des preuves de violences conjugales par le biais de documents tels que des PV d'audition, une attestation de demande d'intervention d'une assistante sociale du « Home Victor du Pré » auprès du CPAS, ainsi qu'un certificat de résidence du 12/10 au 18/10/2010 dans ce Home par l'intéressée, des attestations du docteur [P. B.] et du psychologue [S. D. S.] ainsi qu'un certificat pour coups et blessures rédigé par le docteur [P.C.], l'intéressée n'a pas fourni la preuve d'une affiliation à une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et elle n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de ressources propres suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge. Au contraire, d'après le courrier du 18/02/2011 de Me [I.d.V.], Avocate de l'intéressée, cette dernière bénéficie (sic) d'une aide sociale et émarge au CPAS. Le fait que l'intéressée suive des formations pour ne plus dépendre du CPAS n'est pas une garantie d'un emploi futur lui assurant des revenus stables et réguliers sur le territoire belge.

L'intéressée ne rentre donc pas dans les exceptions prévues à l'article 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 et son titre de séjour doit lui être retiré ».

2. Question préalable

En application de l'article 39/59 de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 19 août 2011, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la notification du recours, laquelle a eu lieu le 9 août 2011.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus de droit et de la violation des articles et principes suivants :

- article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- principe général de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de prudence et de diligence ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus de droit et de la violation des articles et principes suivants :

- article 10, 11, 22 et 191 de la Constitution belges (sic) lus isolément ou en combinaison avec les articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)
- article 42 quater § 1, dernier alinéa et article 42 quater § 4 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- principe général de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de prudence et de diligence ».

3.2.2. Elle rappelle que la partie défenderesse a considéré que la requérante ne peut pas bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater, § 4, 4° de la Loi dès lors qu'elle émerge du CPAS et qu'elle n'a pas apporté la preuve d'une assurance maladie.

3.2.3. Elle reproduit le contenu de l'article 42 quater de la Loi tel qu'en vigueur au jour de la prise de la décision querellée et elle précise qu'il figure dans le chapitre I du Titre II de la Loi, lequel est dérogatoire au régime général du Titre I qui comprend l'article 11 dont elle reproduit également le contenu en vigueur lors de la prise de l'acte attaqué.

Elle souligne que le Ministre prend particulièrement en compte la situation de l'étranger, membre de la famille d'un ressortissant non européen qui a été admis ou autorisé à séjourner en Belgique, ayant obtenu un séjour sur la base de l'article 10 de la Loi et ne répondant plus aux conditions de son droit de séjour, s'il est victime de violences familiales, a quitté son foyer, et nécessite une protection.

Elle constate que les conditions requises pour le maintien du droit de séjour d'un étranger, membre de la famille d'un citoyen européen ou d'un Belge, sont plus sévères que celles reprises dans l'article 11 de la Loi. Elle soutient en effet qu'il ressort de l'article 42 quater, § 4, 4° de la Loi que l'étranger, membre de la famille d'un citoyen européen ou d'un Belge, doit démontrer, outre le fait qu'il se trouve dans une situation particulièrement difficile comme par exemple être victime de violences domestiques, qu'il remplit des conditions générales supplémentaires. Ces dernières requièrent soit la démonstration qu'il est travailleur salarié ou non salarié en Belgique ou qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de son séjour mais également qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, soit la démonstration qu'il est membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. Elle remarque que ces conditions supplémentaires ne sont pas exigées dans le cadre de l'article 11 de la Loi.

Elle estime que cette différence de traitement entre les étrangers visés dans le cadre de l'article 10 de la Loi et ceux visés dans le cadre de l'article 40 bis de la Loi n'a pas de justification objective, raisonnable et proportionnée. Elle considère que cela « est d'autant plus vrai que selon l'article 40 bis de la loi relative aux étrangers, les dispositions du titre II, chapitre I, s'appliquent sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de la famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir ». Elle soutient que la différence de traitement précitée n'est pas compatible avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution et que le régime prévu par l'article 42 quater, § 4, 4°, de la Loi offre un statut moins favorable que celui prévu à l'article 11 de la Loi. Elle considère ainsi que la partie défenderesse a violé les articles 10, 11 et 191 de la Constitution en appliquant automatiquement l'article 42 quater, § 4, 4°, de la Loi et en exigeant la preuve de ressources suffisantes et d'une affiliation à une assurance maladie.

3.2.4. Elle ajoute que cette différence de traitement viole également l'article 14 de la CEDH dont elle rappelle la portée ainsi que la vie privée et familiale de la requérante, protégée par l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il est ordonné à cette dernière de quitter le territoire belge.

3.3. Elle conclut qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et, à défaut, de poser la question préjudicielle qui suit à la Cour Constitutionnelle, tel que reproduit au point 4.1. du présent arrêt.

4. Discussion

4.1. En termes de recours, la partie requérante demande que soit posée à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« l'article 42 quater § 4-4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu isolément ou en combinaison avec l'article 11 de cette même loi du 15 décembre 1980 viole-t-il les articles 10,11,22 et 191 de la Constitution et/ou les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interprétés en ce sens que le conjoint ou partenaire non européen qui a bénéficié d'un droit au regroupement familial avec un ressortissant non européen admis ou autorisé au séjour en Belgique et qui est victime de violences domestiques, peut, dans l'hypothèse où l'installation commune aurait cessé, voir son séjour prolongé sur décision du ministre même si les conditions au séjour ne sont plus réunies (article 11 dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980) alors que le conjoint ou partenaire non européen d'un citoyen européen ou belge qui a bénéficié d'un droit au regroupement familial avec un ressortissant européen ou belge et qui est victime de violences domestiques doit, lorsque l'installation commune a cessé et outre la preuve des violences domestiques, rapporter la preuve de ressources suffisantes et d'une assurance maladie (article 42 quater §4-4° de la loi du 15 décembre 1980), traitant ainsi ce dernier de manière différente, sans justification objective, raisonnable ni proportionnée ? ».

4.2. En vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le Conseil estime qu'il y a lieu de poser la question préjudicielle, telle que formulée dans le présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les débats sont réouverts.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour Constitutionnelle :

« l'article 42 quater § 4-4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu isolément ou en combinaison avec l'article 11 de cette même loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, viole-t-il les articles 10,11,22 et 191 de la Constitution et/ou les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interprétés en ce sens que le conjoint ou partenaire ressortissant de pays tiers qui a bénéficié d'un droit au regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour en Belgique, et qui est victime de violences domestiques, peut, dans l'hypothèse où l'installation commune aurait cessé, voir son droit au séjour maintenu sur décision du ministre même si les conditions au séjour ne sont plus réunies (article 11 dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980) alors que le conjoint ou partenaire ressortissant d'un pays tiers d'un citoyen européen ou d'un citoyen belge qui a bénéficié d'un droit au regroupement familial avec un ressortissant européen ou un citoyen belge et qui est victime de violences domestiques doit, lorsque l'installation commune a cessé et outre la preuve des violences domestiques, apporter la preuve qu'il est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'il dispose de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, pour lui-même et pour les membres de sa famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'il est membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. (article 42 quater §4-4° de la loi du 15 décembre 1980), traitant ainsi ce dernier de manière différente, sans justification objective, raisonnable ni proportionnée ? ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE